

N° 7694<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
  - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
  - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
  - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis complémentaire de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (19.11.2020).....	2
2) Avis complémentaire de la Justice de Paix de Diekirch (19.11.2020).....	2
3) Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (19.11.2020).....	3
4) Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (18.11.2020) .....	3
5) Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (19.11.2020) .....	4
6) Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (19.11.2020).....	6

\*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(19.11.2020)

Par télécopie du 18 novembre 2020, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet du projet de loi n°7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et plus particulièrement quant au nouveau paragraphe 7 de l'article 4 de la loi susvisée.

La Justice de paix accueille favorablement les dispositions spécifiques applicables dans les salles d'audience des différentes juridictions lors des procès en cours.

En effet, le nouveau paragraphe (7) de l'article 4 point 1° prévoit que « *dans les salles d'audience (...), l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas* : 1° « *aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et 2° (...)* ».

Comme dans les procès devant le tribunal de police, le tribunal a souvent recours à des témoins cités par le Ministère public, il est proposé d'insérer également **les témoins** au nouveau paragraphe 7 de l'article 4 point 1°.

La Justice de paix se félicite encore que la prérogative de police d'audience du juge-président de la juridiction soit reprise dans le texte.

Pour le surplus, la Justice de paix considère que le texte répond aux exigences sanitaires tout en permettant aux juridictions de continuer à fonctionner dans ce temps de crise.

Esch-sur-Alzette, le 19 novembre 2020

Annick EVERLING  
*Juge de paix directeur*

\*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(19.11.2020)

Le projet sous rubrique entend adapter les règles sanitaires au vu de la propagation accrue du virus Covid-19.

Il ressort de la lecture du texte proposé que seul le nouvel article 5 est de nature à avoir une influence sur le fonctionnement des juridictions. Le soussigné limite partant son intervention à cette disposition.

Il y a d'abord lieu de relever que des deux salles d'audiences dont dispose la justice de paix de Diekirch, seule la salle 1 permettra la distanciation sociale envisagée par le projet de loi sous la condition expresse que seules les personnes dont le dossier est traité séjournent dans la salle. La seconde salle d'audiences, utilisée pour une seule audience hebdomadaire et pour les enquêtes, voire les comparutions personnelles de parties, atteint quant à elle assez rapidement la limite légale. La justice de paix de Diekirch continuera partant à audier les dossiers strictement sur rendez-vous fixe.

Le soussigné avise partant favorablement le projet de loi, alors qu'il est de nature à permettre à la juridiction de continuer d'assurer sa mission de service public et ce d'autant plus qu'il tient compte des propositions des autorités judiciaires en accordant expressément la prérogative de police d'audience du juge-président.

Diekirch, le 19 novembre 2020

*Le juge de paix-directeur;*  
Pascal PROBST

\*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG**

(19.11.2020)

Le projet de loi n° 7694 a pour objet l'adaptation des règles sanitaires à l'évolution de la pandémie Covid-19.

Le Tribunal se limitera à commenter l'amendement n° 6 sub (7) pour autant qu'il vise les aménagements des mesures concernant les rassemblements applicables aux salles d'audience.

Le Tribunal est favorable à cet amendement qui reprend dans une large mesure nos propositions. Le Tribunal salue également le rappel de la prérogative de police d'audience du président de chambre qui pourra, notamment, enjoindre à toute personne non visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de quitter la salle d'audience, si, et dans la mesure où, les dimensions de celle-ci ne permettent pas d'attribuer une place assise à chaque personne et de respecter une distance minimale de deux mètres.

Ces mesures permettront aux juridictions de continuer à assurer leur mission de service public.

Luxembourg, le 19 novembre 2020

\*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

(18.11.2020)

Le projet sous rubrique tend notamment à adapter les règles sanitaires au constat d'une propagation accrue du virus Covid-19, accompagnée d'une augmentation sensible des cas d'infection dans la population.

Le soussigné se borne cependant à commenter une seule des nouvelles dispositions.

En effet, le projet comble une lacune de la législation actuelle dans le contexte des mesures sanitaires au niveau de la tenue des audiences devant les juridictions de tout ordre. La législation actuelle impose – dès lors que l'on est en présence d'un rassemblement à partir de dix et jusqu'à cent personnes incluses – cumulativement les obligations de porter un masque, de se voir assigner des places assises et d'observer une distance minimale de deux mètres.

Si dans la pratique, l'obligation de porter un masque, combinée à celle de garder une place assise ne pose pas problème dans les conditions actuelles – notamment en ce que tous les intervenants d'une audience publique en matière pénale, qui traditionnellement prennent la parole en se tenant debout (magistrats des Parquets, avocats, prévenus, parties civiles, témoins), peuvent être autorisés à rester assis au moment de leurs interventions, l'obligation de distanciation de deux mètres est illusoire dans pratiquement une affaire sur deux au niveau des audiences réservées aux affaires correctionnelles et criminelles.

Si l'on considère que le Tribunal est composé de trois magistrats et en y ajoutant le greffier, le magistrat du Parquet et l'audencier de la police grand-ducale, l'on compte d'office au moins six personnes présentes dans une salle d'audience.

Dans le cadre d'une affaire même peu complexe, un procès pénal compte facilement plus d'un prévenu, assisté le plus souvent d'un avocat, au moins un témoin, éventuellement une partie civile, et très souvent un ou plusieurs interprètes. La situation est encore plus délicate dans les affaires de détenus, où chaque détenu est obligatoirement escorté par un agent de la police grand-ducale. Ces calculs ne tiennent pas compte de la présence de membres de la presse, qui assistent régulièrement aux audiences en matière pénale, ni du public étant autorisé de par la loi à assister aux audiences qui sont publiques.

A noter que lors du confinement de mars à mai 2020, le Parquet de Luxembourg a évacué exclusivement des affaires de détenus, ces affaires revêtant un caractère prioritaire pour des raisons évidentes. A partir de mai, certes, quelques affaires complexes ont pu être plaidées, mais elles ne concernaient en principe que des résidents du territoire national. Pour le reste, des affaires essentiellement peu complexes concernant surtout des résidents luxembourgeois ont été traitées, alors que l'expérience a montré rapidement que la fixation d'affaires comportant un élément d'extranéité ne donnait que peu de sens au vu des justifications avancées de part et d'autre pour ne pas se rendre au Luxembourg.

Suite au déconfinement progressif, le Parquet près le tribunal d'arrondissement a nécessairement cité aux audiences publiques les affaires plus complexes et comportant un nombre plus élevé de parties, restées en suspens à partir de printemps 2020. Il en va entre autres du délai raisonnable.

Or, il s'avère que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg compte une seule grande salle d'audience et deux salles d'audience à taille moyenne, ainsi que des salles à taille réduite, totalement inadaptées aux affaires pénales, face à sept chambres pénales amenées hebdomadairement à évacuer les affaires criminelles et correctionnelles du lundi matin au vendredi après-midi.

Le seuil des dix personnes est ainsi dépassé dans un grand nombre d'affaires, tandis que l'obligation de distanciation risque dans bien des cas de ne pas pouvoir être respectée. Ainsi, la nouvelle disposition est-elle censée à répondre aux exigences des procès en matière pénale. Tout avocat doit être en mesure de s'entretenir en toute confidentialité avec son mandant, un interprète doit pouvoir effectuer la tâche lui dévolue sans avoir à élever la voix de façon à perturber le déroulement de l'audience, l'agent d'escorte de la police grand-ducale se doit de respecter les consignes de sécurité par rapport au prévenu comparaisant en audience publique et se trouvant en détention préventive.

L'aménagement législatif projeté permet pour le surplus au Président d'une juridiction d'utiliser son pouvoir de police d'audience afin d'adapter la tenue des audiences aux situations concrètes pouvant se poser, tout en assurant le respect des exigences sanitaires.

La modification envisagée est à saluer en ce qu'elle est destinée à assurer la continuation du bon fonctionnement de la Justice dans des conditions répondant aux exigences sanitaires actuelles.

Rendre la justice est un pilier essentiel dans un Etat de droit, aussi et surtout dans des conditions exceptionnelles que sont celles détaillées dans l'exposé des motifs du projet sous rubrique.

Luxembourg, le 18 novembre 2020

*Le Procureur d'Etat,*  
Georges OSWALD

\*

## **AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**

(19.11.2020)

### **Retourné à Madame le Procureur Général comme suite à sa demande du 18 novembre 2020 avec les observations suivantes :**

Les contacts doivent être limités de nouveau pour les raisons exposées dans l'exposé des motifs et les réalités sanitaires.

Il faudra probablement proroger certaines mesures proposées en réponse à un nombre important et croissant de nouvelles infections diagnostiquées ainsi que la crainte de continuation d'une vague prolongée jusqu'au printemps sinon par après, le but de la loi étant de limiter les interactions sociales.

Pour cette raison limiter les effets de la loi au 15 décembre 2020 pour la reconduire à ce moment au 31 décembre 2020 sinon au-delà alors qu'une apparition de nouvelles infections avec les fêtes de fin d'année même avec les restrictions actuelles et le nombre limité de personnes à inviter, sinon pour d'autres motifs, est plus que certaine.

L'organisation à long terme pour les citoyens et surtout tant pour les chefs de corps des juridictions, les employeurs, les acteurs économiques, les professionnels de santé et les hôpitaux sera plus facile et prévisible avec la reconduction des effets de la loi jusqu'au début de l'année 2021.

La modification telle prévue pour les salles d'audience des juridictions permet de concilier les règles de distanciation sociale avec la disponibilité et le nombre des salles d'audiences dans chaque juridiction et la réalité des procès, essentiellement en matière correctionnelle et criminelle, où un nombre de personnes présentes dans la salle pour une même affaire peut être élevé.

Au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch dans nos deux salles d'audiences, les intercalaires sont en place entre le greffe, les juges, le Ministère Public ainsi que par rapport aux avocats et au public. Toute personne se trouvant dans les salles porte le masque pendant l'audience sauf pour les cas où le président lui permet de l'enlever pour la durée de sa prise de parole et uniquement si cette personne est en situation de handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Aucune autre exception ou dispense ne peut être accordée par le président avec le nouveau texte.

Comme les avocats jusqu'à maintenant n'étaient pratiquement jamais demandeurs pour enlever le masque, cette dispense très limitée ne pose pas problème au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Toutes nos audiences, à part les appels de cause en matière civile, commerciale et les référés, fonctionnent sur rendez-vous.

Pour les audiences pénales, à part la présence des mandataires, il n'y a pratiquement pas de tiers dans la salle, à l'exception des journalistes, des parties civiles, des témoins, la famille du prévenu ou des parties civiles et des interprètes.

Après le confinement, à la reprise, l'appel des causes et de la mise en état en matière civile a de nouveau été fait en présentiel. A l'heure actuelle, le bâtonnier du barreau de Diekirch ayant marqué pour le compte de ses confrères son accord, à ce que les études assurent l'alternance pour le grand appel de cause, ce qu'ils avaient d'ailleurs fait à la reprise pour être plus nombreux par la suite. Actuellement les avocats représentent de nouveau leurs collègues pour cet appel de sorte que les bancs de la grande salle d'audience ne sont en principe occupés que par un seul avocat par banc.

Les distances peuvent donc être observées tout comme l'attribution de places assises le président pouvant avec la modification du texte proposée enjoindre à une personne de quitter la salle.

Comme les salles sont toutes équipées de micros et que des produits désinfectants sont à disposition des mandataires et du public dans les salles, ces obligations ne devraient pas porter trop à conséquence.

En vertu de la situation sanitaire actuelle, et comme les audiences, avec les exceptions précitées, se font sur rendez-vous, le respect des règles sur le port du masque, la distanciation sociale et les places assises peut être assuré à Diekirch dans la mesure du possible, les personnes convoquées pour l'affaire suivante attendent dans le couloir ou dans le hall d'entrée dans l'enceinte du tribunal en portant leur masque sur des places assises prévues à cet effet.

L'aménagement du texte ne peut être que salué et permettra de garantir le fonctionnement de la Justice pendant cette période difficile dans le respect des règles et de l'état de droit.

Autres suggestions:

Comme l'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant du Covid 19 peut avoir lieu avec le nouveau texte dans le milieu hospitalier dans les services équipés à cet effet, je me permets de réitérer mes considérations déjà exposées dans un avis antérieur notamment en ce qui concerne la matière des Tutelles/ ou dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (les auditions à l'extérieur dans le dernier cas sont soumis à des délais très courts qui n'avaient pas été suspendus pendant l'état d'urgence).

En cas d'hospitalisation de ces personnes dans une clinique, les auditions risquent d'être mises en échec par les fermetures des hôpitaux ou des maisons de retraite aux visites.

Les juges et greffiers en charge ne souhaitent en aucun cas constituer un facteur de risques supplémentaires pour ces personnes vulnérables et pour ces institutions, ni s'exposer à un risque de contagion.

Il faudrait absolument prévoir que ces auditions puissent se faire par tous les moyens électroniques. (Skype, face time, zoom etc.). Dans certains cas la présence d'un interprète peut s'avérer nécessaire.

Il est encore prévu dans le projet que tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit sauf pour la liberté de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports publics, le port du masque étant obligatoire dans ces cas.

S'il y a lieu d'endiguer la propagation du virus et pour éviter que la situation ne s'aggrave davantage afin de préserver les capacités du système de santé, le choix politique pour excepter les transports publics sans imposer aux transporteurs d'autres mesures pour protéger les utilisateurs de ces transports sera certainement sujet à discussion.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières.

Profond respect.

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ

## AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(19.11.2020)

1. Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a rendu un premier avis sur le projet de loi n°7694 en date du 6 novembre 2020.

2. En date du 17 novembre 2020, le gouvernement a déposé une série d'amendements concernant lesquels le Conseil de l'Ordre souhaite faire valoir les observations qui suivent.

3. Dans sa version initiale, le projet de loi sous avis était censé résoudre un problème précis. Les auteurs de projet de loi avaient fait le constat que les mesures entrées en vigueur en date du 30 octobre 2020 en vertu de la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, « [...] *ne sauraient s'appliquer telles quelles dans les salles d'audience des juridictions.* » Ils proposaient dès lors d'introduire un régime spécial pour les audiences en justice qui tienne compte des exigences spécifiques du contexte judiciaire.

4. L'objet des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020 est nettement plus large. Il s'agit de façon générale d'introduire un arsenal de nouvelles mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Le projet de loi n°7694, qui était à l'origine un texte d'adaptation ponctuelle, est devenu un texte de refonte générale.

5. Les observations du Conseil de l'Ordre quant aux amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020 se limitent aux modifications proposées quant au contexte particulier des audiences en justice, c'est-à-dire la question qui faisait l'objet de la version initiale du projet de loi sous avis.

6. Lesdites observations portent uniquement sur l'amendement n°6 relatif au chapitre *2quinquies*, et plus particulièrement l'article 4(7) consacré aux audiences en justice.

7. Alors que dans sa version originale, le projet de loi sous avis prévoyait pour le contexte des audiences en justice une exemption relativement large au droit commun des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les amendements gouvernementaux créent un régime particulièrement restrictif pour les audiences en justice.

8. Face à ce revirement de cap radical, le Conseil de l'Ordre continue de plaider pour une solution équilibrée, qui tienne compte de la gravité des intérêts en jeu et les mette en balance afin d'arriver à un résultat proportionné. A ce titre, il réitère son avis du 6 novembre 2020.

9. Il tient à cœur au Conseil de l'Ordre d'insister que le respect des mesures sanitaires et la protection de la santé de tout le monde restent pour lui primordiaux. Le Conseil de l'Ordre salue les efforts faits par tous les intervenants en vue de maintenir l'exercice et le bon déroulement de la justice, malgré les difficultés du moment.

10. Le Conseil de l'Ordre mesure également l'importance de la continuité de la Justice et de la protection des droits fondamentaux en matière processuelle. Les mesures sanitaires aboutissent nécessairement à des entraves à ces intérêts. Ces entraves ne peuvent pas être simplement acceptées sans discussion préalable. Il faut de façon proactive chercher des aménagements de façon à concilier au mieux les impératifs de la Justice avec ceux de la lutte contre le virus. Ce dernier n'est pas une excuse pour écarter les exigences de nos valeurs. Au contraire, il pose un défi qu'il convient de relever afin de maintenir, voire faire progresser, le bon fonctionnement de notre système et les valeurs fondamentales qui le caractérisent.

11. Le Conseil de l'Ordre salue les exceptions proposées à l'alinéa premier de l'article 4(7), dont découle notamment le droit de rester à côté de son mandant pendant l'audience.

12. Toutefois, le Conseil de l'Ordre entend faire part de ses inquiétudes quant au second alinéa de l'article 4(7) et soulever les quatre points suivants :

### **A. La publicité des débats**

13. Le principe de la publicité des débats est consacré à l'article 88 de la Constitution. Il connaît une seule exception : celle d'une publicité qui serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

14. Ledit principe est encore visé à l'article 6 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans une jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme. Même si le principe n'est pas absolu, la publicité des débats est reconnue comme participant de la garantie d'un procès juste et équitable.

15. Ledit principe revête une plus grande importance encore dans les procès pénaux.

16. Dans sa rédaction actuelle, l'article 4(7) ne permet plus qu'une publicité occasionnelle des débats. Il appartient au législateur de se montrer particulièrement prudent pour balancer les différents intérêts en jeu.

17. Il appartient également au législateur dans un souci de proportionnalité des mesures de vérifier si d'autres solutions ne s'offrent pas à lui avant d'entraver l'exercice d'un principe inscrit dans la Constitution et qui relève des droits fondamentaux. L'Etat doit se donner les moyens de défendre ses valeurs. Il ne peut pas simplement les abandonner sous prétexte que le pays subit une période de crise, quelle qu'en soit la nature.

### **B. Les mesures alternatives**

18. Les mesures proposées à l'article 4(7) en ce qu'elles posent des entraves à la publicité des débats sont motivées par la circonstance que certaines salles d'audience sont exigües, difficiles à aérer etc.

19. Cette circonstance d'ordre purement matériel ne justifie pas en soi des entraves aussi graves à la Constitution et aux droits fondamentaux. Il est une chose de prendre des mesures restrictives parce qu'il faut lutter contre une pandémie. Il est autre chose de prendre de telles mesures parce que les salles mises à disposition par l'Etat sont trop petites.

20. En s'inspirant des solutions qui ont été trouvées à l'étranger et en faisant preuve d'une certaine créativité pragmatique, il devrait être possible de trouver des solutions. A titre d'exemple, le Conseil de l'Ordre estime que des mesures pourraient être prises pour :

- limiter les plaidoiries sur place aux audiences où la présence physique s'impose réellement,
- limiter les déplacements du public et des avocats en accélérant le projet de « *Paperless Justice* » déjà partiellement en place,
- exploiter les ressources en grandes salles à la Cité judiciaire en permettant aux juridictions de
- tenir audience ailleurs que dans les petites salles, tenir des audiences en dehors de la Cité judiciaire dans des locaux plus grands et adaptés aux procès à intervenants multiples (affaires pénales, affaires de protection de la jeunesse par exemple),
- créer la possibilité de tenir certaines audiences par visioconférence, avec des codes d'accès disponibles au public afin de garantir la publicité des débats, à l'instar de ce qui se fait à l'étranger.

### **C. La police d'audience**

21. En son second alinéa, l'article 4(7) confère certains pouvoirs au président de la juridiction « [E]n faisant usage de sa prérogative de la police d'audience », notamment en ce qui concerne le nombre de personnes admises à l'audience et le port du masque.

22. Le Conseil de l'Ordre comprend l'opportunité de conférer de façon strictement temporaire et limitée au contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19 certains pouvoirs d'exception au magistrat présidant l'audience.

23. Toutefois, le Conseil de l'Ordre estime que la référence à la « *prérogative de la police d'audience* » est mal à propos. La police d'audience du président vise à faire régner le calme, la sérénité, la dignité et la bonne tenue de l'audience. La définition et la portée exactes de cette notion méritent un débat plus large, qu'il n'est pas opportun de mener en urgence en temps de crise. Le Conseil de l'Ordre estime que des mesures d'ordre sanitaire dépassent le cadre de la police d'audience.

24. Par conséquent, le Conseil de l'Ordre propose de supprimer la première partie de la phrase au second alinéa de l'article 4(7) « *En faisant usage de sa prérogative de la police de l'audience [...]* » et de maintenir ledit alinéa pour le reste.

#### **D. Contradiction dans le dispositif proposé**

25. Finalement le Conseil de l'Ordre tient à attirer l'attention sur la circonstance que le dispositif proposé contient une contradiction.

26. D'une part, l'exemption de l'article 4(6)3° visant les « *orateurs professionnels* » est maintenue. L'avocat est manifestement à qualifier d'« *orateur professionnel* » lorsqu'il s'adresse oralement à un tribunal dans le cadre d'une audience.

27. D'autre part il est disposé que le magistrat d'audience peut dispenser un intervenant au procès du port du masque lors de la prise de parole uniquement en cas de handicap ou pathologie justifiée par un certificat médical, ce qui présuppose que tous les autres, qu'ils soient des « *orateurs professionnels* » ou non, sont tenus de porter le masque.

Luxembourg, le 19 novembre 2020.

*La Bâtonnière,*  
Valérie DUPONG